

## LES CONDITIONS D'ACCES

### AUX PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE DES MINISTERES ECONOMIQUE ET FINANCIER

L'accès aux prestations d'action sociale ministérielle doit être appréhendé en combinant deux paramètres : le service d'affectation et la position statutaire ou administrative de la personne concernée.

Ainsi, le périmètre d'intervention de l'action sociale ministérielle évolue en fonction des modifications organisationnelles des ministères économique et financier. De plus, l'éligibilité aux prestations doit également être examinée au regard de la situation des agents, selon leur position administrative et/ou leur service d'appartenance.

Dans un souci de lisibilité et afin de faciliter l'exercice de vos missions, il est apparu nécessaire de répertorier en un seul document opérationnel, de manière aussi exhaustive que possible, **les conditions d'accès à chacune des prestations d'action sociale** selon les différentes situations rencontrées.

Ce document synthétise, dans les **tableaux présentés ci-après**, les informations contenues dans diverses notes et/ou messages qui vous ont été adressées.

- Les **tableaux I et II rappellent le régime de droit commun applicable aux agents des ministères économique et financier** (MEF) selon leur situation (titulaires, ou stagiaires ayant vocation à être titularisés et non-titulaires...), leur position administrative (activité, mise à disposition, détachement), le service qui les gère et/ou rémunère et l'entité où ils exercent leurs fonctions (au sein ou à l'extérieur de nos ministères (cf. organigramme page 7).
- Le **tableau III** dresse **la liste des organismes avec lesquels des conventions particulières ont été passées**. Ces conventions ont été très souvent conclues soit avec des organismes qui, avant leur changement de statut, étaient précédemment rattachés aux ministères, soit, à titre exceptionnel avec des entités dont les ministères assurent exclusivement la tutelle (cas des écoles des mines et des instituts régionaux d'administration – IRA)
- Le **tableau IV** précise les conditions dans lesquelles les **salariés des associations de l'action sociale (EPAF, ALPAF ET AGRAF)** peuvent prétendre, selon la nature de leur contrat, aux prestations d'action sociale.
- **Le tableau IV** dresse la liste **des prestations** dont peuvent bénéficier **les retraités des ministères économique et financier**.
- Enfin, **le tableau VI** précise que **les agents (MEF ou autres) des établissements publics administratifs**, autorités administratives indépendantes sous tutelle principale des MEF (autres que ceux visés au point II et les agents des organismes visés au tableau III ci-après) qui **ne bénéficient pas des prestations ministérielles**.

**SITUATION AU 1ER JANVIER 2010**

**NB : DANS TOUS LES TABLEAUX CI-DESSOUS, CEUX SURLIGNES EN BLEU CONCERNENT PLUS PARTICULIEREMENT LA DELEGATION DE PARIS.**